

Décision n° 017/2023

Objet:

Demande formulée par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, en vue de l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz,

Décide le 01/06/2023

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, ci-après dénommé le Requéran, afin d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéran peut déjà se prévaloir des autorisations accordées :

- par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations RN n°28/2008 du 4 juillet 2007 et n°74/2009 du 23 décembre 2009;
- par le Ministre de l'Intérieur, à savoir les décisions n°041/2022 du 28 avril 2022, n°55/2022 du 4 juillet 2022, n°05/2023 du 3 février 2023 et n°12/2023 du 4 mai 2023.

La présente demande s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente des autorisations précitées, elle sera donc analysée comme une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le Requéran est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général, laquelle est prévue, en l'espèce, par la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéran est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran sollicite l'accès aux données des ménages qui ont introduit une demande de primes auprès du Requéran.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Les articles 3 et suivants ainsi que les articles 10 et suivants de la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz décrivent la procédure d'attribution de la deuxième prime fédérale pour l'électricité et pour le gaz.

Les forfaits de base pour l'électricité et pour le gaz (ci-après « les forfaits ») sont attribués à chaque titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité au 31 décembre 2022 et à chaque titulaire d'un contrat de fourniture de gaz au 31 décembre 2022, pour sa seule résidence principale.

Les contrats, au 31 décembre 2022, doivent être de type résidentiel, à prix variable ou à prix fixe, mais dans ce dernier cas conclus ou renouvelés après le 30 septembre 2021.

Les forfaits sont attribués une fois par famille (ménage) et uniquement pour le lieu d'habitation (résidence principale). Les ménages bénéficiant déjà du tarif social de l'énergie (clients protégés) ne sont pas éligibles pour l'octroi de cette prime fédérale.

L'octroi des forfaits est automatique si les données requises sont appariées entre le Registre national et les listes des contrats d'énergie des fournisseurs (« matching »).

Le SPF Economie est chargé de coordonner et d'organiser l'échange des données nécessaires pour l'application des forfaits en concertation avec les fournisseurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution, le Registre national et la CREG.

A cet égard, les articles 17, 20 et 22, §1^{er} de la loi du 19 décembre 2022 précitée prévoient la procédure et la collecte des données à caractère personnel :

« Art. 17. §1^{er}. Le SPF Économie coordonne et organise l'échange des données nécessaires à l'application de la prime fédérale d'électricité et de gaz avec les fournisseurs visés à l'article 5, §§ 1^{er} et 2, les entreprises de fourniture visées à l'article 12, §§ 1 et 2, les gestionnaires de réseau de distribution, le Registre national, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et avec la commission.

L'attribution de la prime fédérale d'électricité et de gaz est automatique si les données requises pour cette demande sont disponibles dans le Registre national.

§ 2. Au plus tard le 17 janvier 2023, le SPF Économie rassemble les données suivantes:

1° auprès des fournisseurs: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients résidentiels au 31 décembre 2022, la date de conclusion ou de renouvellement de leur contrat de fourniture, le caractère fixe ou variable de la tarification au titre de ce contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement pour la fourniture d'électricité ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance;

2° auprès des entreprises de fourniture: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients résidentiels au 31 décembre 2022, la date de conclusion ou de renouvellement de leur contrat de fourniture, le caractère fixe ou variable de la tarification au titre de ce contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement de la fourniture de gaz naturel ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance;

3° auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients finals résidentiels au 31 décembre 2022, la date d'entrée en vigueur de leur

contrat de fourniture, le caractère fixe ou variable de la tarification dans le cadre de ce contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement pour la fourniture d'électricité ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance.

4° auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients finals résidentiels au 31 décembre 2022, la date d'entrée en vigueur de leur contrat de fourniture, le caractère fixe ou variable de la tarification dans le cadre de ce contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement de la fourniture de gaz ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance.

§ 3. Le SPF Économie est chargé de la conversion entre le numéro du registre national d'une part, et l'identifiant unique utilisé par les fournisseurs et les entreprises de fourniture pour identifier leurs clients résidentiels d'autre part, et vice versa.

§ 4. Une base de données est créée au sein du SPF Économie contenant les données suivantes:

1° la liste des fournisseurs et des entreprises de fourniture et les données communiquées par ceux-ci conformément à l'article 19;

2° les données communiquées par le Registre national conformément à l'article 20;

3° la conversion entre, d'une part, le numéro du Registre national et, d'autre part, l'identifiant unique attribué par les fournisseurs et les entreprises de fourniture à leur client résidentiel, selon les conditions prévues par la présente loi;

4° les données non personnalisées nécessaires à la gestion de la base de données;

5° la liste des clients résidentiels figurant sur la liste visée à l'article 21, § 1^{er}, et ceux figurant sur la liste visée à l'article 21, § 2.

§ 5. Le SPF Économie peut traiter les données personnelles fournies par le client résidentiel conformément à l'article 6 et par le client résidentiel conformément à l'article 13 ».

« Art. 20. § 1^{er}. Pour l'exécution de ses missions décrites dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution, le SPF Économie dispose:

1° du droit d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et à l'alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la même loi;

2° du droit d'utiliser le numéro d'identification du registre national.

§ 2. le Registre national transmet les données suivantes, selon les modalités prévues au § 1^{er}:

1° le nom et prénoms;

2° le lieu de résidence principale;

3° le sexe;

4° la date de naissance;

5° la date du décès;

6° la composition de la famille;

7° le numéro d'identification;

8° la date de la dernière mise à jour ».

« Art. 22, §1^{er}. Le SPF Economie peut traiter les données de l'ayant droit visé par la présente loi, y compris les données à caractère personnel au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la mesure où le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution des tâches liées à la coordination visées à l'article 17.

Le SPF Économie conserve les données pendant deux ans à partir de leur communication par les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux de distribution et le Registre national.

Le SPF Économie est le responsable du traitement des données pour la gestion des données en sa possession ou mises à sa disposition en vertu de la présente loi ».

Le Requérant sollicite donc l'accès aux données à caractère personnel pour accorder l'allocation des forfaits énergie aux ayant-droits.

Il s'agit d'identifier les individus qui, au 31 décembre 2022, étaient en vie et avaient un contrat de fourniture d'énergie pour leur domicile. Pour ce faire, les nom, prénoms, sexe et adresse seront utilisés pour comparer aux informations transmises par les fournisseurs d'énergie.

Il faut ensuite vérifier que ces individus ne bénéficient pas du tarif social, en comparant les bases de données SOCTAR et les informations transmises par les fournisseurs (qui appliquent le cas échéant un tel tarif social).

Pour vérifier que les forfaits ne sont attribués qu'une seule fois par famille (un pour l'électricité et le cas échéant un pour le gaz), il est nécessaire de connaître la composition des ménages.

Il faut aussi pouvoir vérifier, dans les immeubles, quel ménage est éligible au forfait gaz, sur la base de l'adresse de la fourniture de gaz qui doit correspondre au domicile du ménage. Il faut vérifier aussi que le forfait gaz est dans ce cas attribué qu'une seule fois par famille, mais il est aussi indispensable d'identifier les différents ménages derrière un même compteur de gaz (même adresse).

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

Le Requérant sollicite l'accès aux données relatives aux nom et prénoms afin d'identifier correctement les ayants-droits de l'allocation. Il est renvoyé à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2022 précitée, qui stipule que pour l'exécution de ses missions décrites dans La Loi et ses arrêtés d'exécution, le SPF Economie dispose du droit d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et à l'alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 réglementant un Registre national des personnes physiques, conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que du droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Afin de pouvoir déterminer si une personne est ayant droit de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz, il y a lieu de comparer son identité et celle du contractant du contrat d'électricité chez le fournisseur.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La résidence principale

Le Requérant sollicite l'accès à l'information relative à la résidence principale. En effet, l'attribution de la prime fédérale pour l'électricité et le gaz est basée sur l'adresse du domicile de l'ayant droit. L'information relative à l'adresse de la résidence principale est un élément essentiel et obligatoire de contrôle – cf. article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2022.

Il est également renvoyé à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2022 précitée.

L'accès à l'information relative à la résidence principale peut être accordé.

2.5.3 Uniquement la date de décès

Le Requérant sollicite l'accès à l'information relative à la date du décès. En effet, la prime fédérale pour l'électricité et le gaz doit être attribuée à tout client résidentiel titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie pour son domicile au 31 décembre 2022. L'accès à l'information relative à la date de décès est dès lors demandé pour assurer une gestion correcte de l'attribution des allocations. Il convient en effet d'éviter l'attribution de l'allocation à une personne déjà décédée.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2022 précitée, qui précise que le SPF Economie dispose du droit d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et à l'alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès à l'information concernant la date de décès est dès lors accordé.

2.5.4 La composition de ménage

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder à l'information relative à la composition de ménage. En effet, la prime fédérale pour l'électricité et le gaz ne peut être attribuée qu'une fois à chaque famille disposant d'un contrat d'électricité résidentiel et une fois pour un contrat de gaz et concerne uniquement le lieu de résidence principale. Il est donc important de pouvoir identifier les membres d'un même ménage afin de ne pas attribuer plusieurs fois la prime ou d'identifier un ayant droit avec un nom différent.

Il est notamment renvoyé aux articles 4 et suivants, et à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2022 précitée.

L'accès à l'information concernant la composition de ménage est dès lors accordé.

2.5.5 L'accès au et l'utilisation du numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est utilisé en vue de la comparaison entre les données du fournisseur d'énergie et celles du Registre national et ce, afin de détecter les ayants droit. Il est utilisé pour l'identification unique du demandeur de la prime. Il sera également échangé avec le SPF Finance pour l'identification ultérieure du contribuable.

Les articles 20 et 22 de la loi du 19 décembre 2022 précitée prévoient explicitement que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la mission du SPF Economie dans le cadre de l'octroi des primes de gaz et d'électricité, le SPF Economie a le droit d'utiliser le numéro de Registre national.

Selon l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par une loi, un décret ou une ordonnance. Etant donné que l'utilisation du numéro de Registre national est déjà prévue par loi, elle ne sera dès lors plus autorisée par cette décision.

L'accès au numéro de Registre national paraît justifié.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière continue suite à chaque demande introduite.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

En application de l'article 6, § 3, de la loi précitée du 19 décembre 2022, « Les ayants droit auxquels aucune prime fédérale d'électricité n'a été accordée conformément au paragraphe 1^{er}, peuvent introduire une demande écrite ou électronique auprès du SPF Economie jusqu'au 31 juillet 2023 inclus.

Afin d'accorder une période suffisante endéans laquelle le Requérant pourra traiter les demandes des ayants droit, la présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2023.

2.10 Durée de conservation

L'article 22 de la loi prévoit une conservation des données de 2 ans pour le SPF Economie. Au-delà de cette durée, les données seront supprimées. La base de données et les fichiers qui en sont tirés seront effacés du système.

2.11 Historique

Les articles 4, § 1^{er}, et 11, §1^{er} de la loi du 19 décembre 2022 précitée spécifient que la prime fédérale n'est accordée qu'aux clients résidentiels qui, au 31 décembre 2022, disposent d'un contrat de fourniture d'électricité et de gaz pour sa résidence.

Les conditions de la loi doivent donc être remplies à cette date.

Cela implique que le Requérant doit uniquement avoir accès aux données de cette période.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (uniquement la date du décès),
 - o 9° (composition de ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à accéder à l'historique de ces données jusqu'au 31 décembre 2022.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéran d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.